

Direction générale des services

---  
Direction des ressources humaines  
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

---  
Service gestion des carrières des fonctionnaires

---  
Mél : drhfpnc.sgc.f.enseignement@gouv.nc  
Tél. : 25 60 72

---  
2023-DRHFPNC-51368

Nouméa, le 17 juillet 2023

## CIRCULAIRE

*relative à l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,  
des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive,  
au titre de l'année 2023*

La présente circulaire a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

**Important** : l'attention des agents promouvables, ayant accès à l'application I-Prof, est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler.

### I. Orientations générales

La promotion à l'échelon spécial permet aux agents d'accéder à la hors-échelle A de rémunération.

L'examen de l'inscription éventuelle au tableau d'avancement est fondé sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents de la classe exceptionnelle.

### II. Conditions d'accès à l'échelon spécial

Les agents concernés sont :

- les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle au 31 août 2023 ;
- les personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement.

Les agents promouvables en situation particulière (congé de longue maladie...) doivent être examinés au même titre que les autres personnels.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par leur employeur qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique sur leur adresse mail professionnelle.

Chaque personnel, ayant accès à l'application I-Prof, est invité, sur la base d'une démarche individuelle, à vérifier, actualiser et enrichir les données figurant dans son dossier I-Prof notamment son CV.

### III. Classement et appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation qualitative des agents promouvables pouvant justifier d'une promotion est formulée par l'employeur à partir de leur CV I-Prof et des avis littéraux rendus par les inspecteurs et les chefs d'établissement le cas échéant.

Cette appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème (annexe ci-jointe), dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents de la classe exceptionnelle.

### IV. Recueil des avis

Les inspecteurs et les chefs d'établissement sont invités à formuler un avis littéral sur chacun des agents promouvables.

Les avis défavorables devront être motivés de manière circonstanciée et expliqués aux intéressés.

Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique et l'inspecteur sur leur dossier doivent en formuler la demande *via* l'adresse mail suivante [drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc](mailto:drhfpnc.sgcf.enseignement@gouv.nc), entre le 23 octobre et le 6 novembre 2023 au plus tard.

La présente circulaire ainsi que son annexe sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (rubrique "réglementation et circulaires").

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
le secrétaire général du gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN



## ANNEXE

### Barème indicatif d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté de carrière s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Points liés à l'ancienneté de carrière	
Ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août 2023)	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Points liés à l'appréciation du vice-recteur	
Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 point